

## TPE DU BÂTIMENT

# LA CAPEB PRÉSENTE SON PLAN DE REDÉMARRAGE ET DE RELANCE



**En complément des initiatives gouvernementales déjà engagées, la Capeb propose un plan en deux phases : une première phase orientée sur l'offre, visant principalement à la consolidation et au redémarrage de l'activité des entreprises, et une seconde phase orientée sur la demande, visant à accroître la commande de travaux dans le neuf et la rénovation.**

**AVERTISSEMENT**

D'une manière générale, la Capeb demande, pendant la période de redémarrage et de relance, la suspension de toutes les réformes qui étaient prévues avant la crise sanitaire (réforme des retraites, etc.). Il doit également être précisé que l'ensemble des aides proposées au sein de ce plan de redémarrage et relance ne se substitue en rien aux aides existantes.

**L**e plan de redémarrage et de relance de la Capeb comporte dix grands objectifs déclinés en 36 grandes propositions regroupant au total 92 mesures couvrant toutes les thématiques de l'entreprise (fiscal, social, économique, technique, formation).

**LES DIX OBJECTIFS DU PLAN DE REDÉMARRAGE ET DE RELANCE DE LA CAPEB**

Pour chacun des dix objectifs fixés par la Capeb, nous vous donnons un exemple de proposition à titre d'illustration.

**1. Donner confiance aux clients des entreprises (proposition 29)**

Mettre en place une campagne de communication pour encourager les particuliers à réaliser



Ce plan a été transmis à Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, Emmanuelle Wargon, secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, Julien Denormandie, ministre, auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement, et du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

des travaux (notamment de performance énergétique avec des artisans RGE) dans leur logement.

**Durée de la mesure : à partir de septembre 2020 et début 2021**

**2. Faciliter le redémarrage de l'activité notamment par une prise en charge des surcoûts dus à la mise en œuvre des gestes barrière dans le cadre d'une fin progressive des dispositifs d'aide d'urgence (proposition 1).**

Prendre en compte les surcoûts liés à l'obligation de mesures de protection sanitaire des salariés et des clients face à la Covid-19 :

- compenser les surcoûts des travaux, en moyenne estimés entre 10 et 20 %, liés à la Covid-19 en mettant en place des mesures compensatrices prises en charge par l'Etat (baisses et annulations de charges, compensation des surcoûts en agissant sur le couple activité partielle/chômage partiel) ;
- prévoir une concertation, menée par le maître d'ouvrage public ou privé, avec tous les acteurs concernés (entreprises et maîtrise d'œuvre) afin d'évaluer le surcoût budgétaire pour le chantier et que les entreprises fassent l'objet d'une indemnisation ;
- mettre en place un taux d'indemnité concerté par chantier, voire par lot, dans le cadre d'avantages négociés avant la reprise des travaux afin que le DGD puisse être validé rapidement et donc que les entreprises soient réglées du solde rapidement.

**Durée des mesures : 2020**

**3. Alléger les charges des entreprises et renforcer leur trésorerie pour éviter au maximum les défaillances d'entreprise (proposition 2).**

Maintenir un accompagnement rapproché des banques auprès des TPE du bâtiment :

- en matière de prêts garantis par l'Etat, proposer des intérêts à prix coûtant, limiter le montant des taux en cas de remboursement anticipé et porter la durée d'amortissement en permettant aux entreprises de rembourser le prêt sur une période de dix ans au lieu de cinq ans maximum ;
- en matière de crédit d'équipement, conserver le rééchelonnement des crédits sans pénalités ;
- travailler avec les assureurs crédit afin qu'ils ne décotent pas systématiquement les entreprises ayant subi des difficultés dues à la présente crise.

**Durée des mesures : 2021**

**4. Donner de la souplesse aux entreprises pour permettre un redémarrage rapide et adapté à tous les types d'entreprises (proposition 10).**

Permettre aux collectivités territoriales :

- de supprimer les "droits de trottoir" ainsi que les droits au stationnement pour les véhicules

professionnels :

- d'autoriser durant les mois de l'été la mise en place d'échafaudages et/ou de bennes ;
- d'accroître les rénovations par la possibilité de déroger au PLU en favorisant un plus grand niveau de constructibilité.

**Durée des mesures : 2020**

**“ Proposition 26 : Généraliser le taux réduit de TVA à 5,5 % à l'ensemble des travaux de rénovation ”**



## 5. Alléger les tâches administratives des entreprises pour qu'elles puissent se concentrer entièrement sur le redémarrage de l'activité (proposition 11).

Adapter la mise en place du dispositif RGE :

- limiter aux seuls travaux faisant l'objet d'aides publiques l'obligation de qualification RGE de l'entreprise qui les réalise ;
- reporter, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la mise en place des évolutions RGE (audits harmonisés, nouveaux domaines de travaux, etc.).

**Durée des mesures : 2020/2021**

## 6. Ne pas ajouter de surcoûts aux surcoûts pour éviter de bloquer les marchés (proposition 21).

Demander un moratoire des réglementations en général (RE 2020, par exemple).

**Durée de la mesure : jusqu'en 2022**

## 7. Associer les salariés et les compagnons à la reprise (proposition 35).

Charges sociales employeurs :

- mise en place d'une prime non conditionnée exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;
- exonérer totalement les cotisations sociales

"Urssaf" pour les heures supplémentaires ou à défaut autoriser le cumul : réduction générale des cotisations patronales "Urssaf" avec la déduction forfaitaire des cotisations patronales "Urssaf" pour heures supplémentaires ;

- supprimer le dernier appel de cotisations sociales des travailleurs indépendants ;
- l'année du dépôt de bilan, les travailleurs indépendants qui ont déclaré des revenus au titre de l'année en cours, voire de l'année précédente, se voient, en effet, appeler des cotisations post-radiation dues sur leurs biens propres ;
- procéder à un abattement pérenne sur l'assiette de cotisations sociales des travailleurs indépendants ;
- la difficulté à mettre en place des diminutions de charges sociales instantanées, pour une période d'absence de revenus durant la période de crise actuelle, met en exergue la nécessité de réformer en profondeur le fonctionnement des appels de cotisations pour les travailleurs indépendants au régime réel (non-micro-entreprise).

**Durée des mesures : 2021**

## 8. Permettre, le moment venu, une relance d'ampleur stimulant la demande, dans une véritable logique de développement durable

## ASSURANCES

Instaurer un régime d'assurance de catastrophe naturelle sanitaire afin que, à l'avenir, les pertes d'exploitations dues à la survenance d'une épidémie/pandémie soient indemnisées. Ce nouveau régime pourrait consister en un système assurantiel complété par une réassurance publique CCR (Caisse centrale de réassurance) adossée à une garantie illimitée de l'Etat en dernier ressort.

Demander aux assureurs l'affectation des recettes dégagées par les économies faites, en termes de sinistralité, sur les assurances auto (économie de 300 à 400 millions par mois selon la FFA, soit entre 600 et 800 millions d'euros pour les mois de mars et d'avril) pour soutenir les TPE - PME en grande difficulté au travers du fonds de solidarité. Idem pour les économies qui seraient faites sur les autres garanties d'assurance (multirisques pro et RC pro).

Solliciter le report du paiement des cotisations au-delà de la période du confinement. Solliciter l'extension gratuite des garanties au-delà de la période du confinement, par exemple la garantie Tout risque chantier en cas d'impossibilité de respecter les mesures barrière sur un chantier.

## Autres propositions

- **Proposition 3 : Paiement direct à l'entreprise de l'avance et du solde des aides aux travaux (MaPrimeRénov, Anah, Action Logement...).**
- **Proposition 4 : Anticiper le versement des primes CEE aux clients, notamment pour les chantiers engagés, afin d'accélérer les règlements envers les entreprises.**
- **Proposition 8 : Réduire tous les délais administratifs (permis de construire, ABF, délais de recours, de préemption...) afin d'accélérer l'émergence de nouveaux projets.**
- **Charges sociales Employeurs et Travailleurs indépendants :**
  - report d'échéances sociales pour les employeurs et les travailleurs indépendants ;
  - maintien gratuit des garanties santé et prévoyance des salariés en activité partielle (pour les assurés relevant de Pro BTP jusqu'au 31 mai 2020).

(social, économique, environnemental) qui préserve la santé et la sécurité des salariés et des compagnons (proposition 19).

Elaborer un programme d'accompagnement CEE avec l'appui d'obligés volontaires :

- mise en place d'un fonds de soutien d'urgence pour les TPE ;
- renforcement des mécanismes de bonification (type "Coups de pouce") ;
- supprimer l'obligation de qualification de l'entreprise pour tous les travaux qui ne font pas partie de la liste des travaux "éco-conditionnés" (travaux relevant des catégories listées par le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014) ;



- simplifier les modalités d'application de la fiche BAR-TH-145 "Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel" en ouvrant à la qualification RGE dans le domaine de travaux considéré.

**Durée des mesures : 2020/2021**

#### **9. Poursuivre et renforcer la dynamique positive de l'apprentissage dans le bâtiment, avenir de l'entreprise artisanale (proposition 24).**

Apprentissage :

- prévoir la mise en œuvre d'une rentrée "étalée" des apprentis entre septembre et janvier afin que les recrutements d'apprentis ne subissent pas de plein fouet la gravité de la crise auxquels sont confrontés nombre d'artisans et d'entreprises artisanales du bâtiment qui emploient 55 000 apprentis, soit 80 % des

apprentis du secteur ;

- proroger les actuels montants des coûts-contrats jusqu'en 2021, tout en anticipant leur évolution pour tenir compte, si besoin, de l'impact des surcoûts engendrés par la crise sanitaire ;
- apporter des aides financières publiques exceptionnelles (Etat et collectivités territoriales) aux entreprises qui embaucheront des apprentis dès la rentrée 2020 pour les aider à pérenniser leur effort en matière d'apprentissage, à contribuer à la rémunération de l'apprenti, à participer aux surcoûts inédits liés à la crise sanitaire (sécurité, mesures barrière, organisation spécifique pour l'apprenti...);
- demander au CCCA-BTP, en tant qu'acteur-clé de l'apprentissage, de proposer un plan

d'actions et de relance qui vienne compléter/ relayer l'action publique et celle également de Constructys qui gère depuis cette année 50 % de la contribution sectorielle à l'apprentissage.

**Durée des mesures : 2020/2021**

#### **10. Penser l'après-crise (proposition 22).**

Prolonger d'un an les plans PTNB (Plan Transition numérique dans le bâtiment) / Profeel (programme d'innovation technique réunissant la filière bâtiment pour la rénovation énergétique) / PB2022 afin de prendre en compte les différents impacts de la crise générée par la Covid-19 et d'accompagner au plus près les entreprises dans leur transition digitale.

**Durée de la mesure : 2020/2021**

## **INTERVENTION CHEZ UN PARTICULIER LA CAPEB PUBLIE UNE FICHE PRÉVENTION SANITAIRE COVID-19**

En complément du *Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction Covid-19* publié par l'OPPBTP et pour répondre à un besoin de précisions exprimé par beaucoup de professionnels, les présidents des Unions nationales artisanales de la Capeb, en collaboration avec Iris-ST et l'OPPBTP, ont élaboré une fiche pratique qui présente les risques et les gestes de prévention se rapportant à une intervention chez un particulier.

**E** laborée pour les entreprises artisanales du bâtiment, cette fiche a pour objectif de décrire des dispositions complémentaires à celles de l'organisation des chantiers en période "normale", à mettre en œuvre pour gérer le risque lié à l'épidémie et assurer les conditions sanitaires nécessaires aux collaborateurs.

Elle décline les étapes incontournables pour un chantier sécurisé vis-à-vis du Covid-19 et précise les risques et les précautions à prendre lorsque l'intervention se déroule :

- dans une pièce de vie de maison individuelle,
- dans une pièce de vie dans un logement collectif,
- dans les parties communes d'un logement collectif,
- et enfin, en cas de coactivité intra-entreprise.

**En revanche, elle n'aborde pas les problématiques qui peuvent se poser en cas de coactivité de plusieurs entreprises.**



**Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage, alors appliquez-les !**



**Attention, ces mesures ne doivent pas entraîner un non-respect des règles de sécurité habituelles notamment pour prévenir les autres risques professionnels (chutes de hauteur, électricité, risque chimique...).**

## ONZE ANNEXES

La fiche pratique est complétée par onze annexes portant sur :

- les dix principaux points que le chef d'entreprise doit aborder avec son client particulier ;
- les consignes complémentaires que le particulier doit appliquer d'une manière générale ;
- les consignes qu'il doit appliquer pour une intervention dans les parties communes d'un

logement collectif ;

- la liste des EPI et produits de désinfection nécessaires ;
- une aide au choix des masques ;
- les contraintes particulières liées au déplacement en véhicule ;
- l'approvisionnement du chantier ;
- l'outillage ;
- les repas ;

- les règles d'hygiène ;

- le repli et la réception de chantier avec le client.

A titre d'exemple, nous vous présentons ici quelques préconisations de cette fiche et de ses annexes, mais vous pouvez vous la procurer dans son intégralité (annexes incluses) auprès de votre Capeb départementale ou encore les télécharger depuis le site [www.capecb.fr](http://www.capecb.fr) (en vous dotant de votre numéro d'adhérent) et depuis le site [www.iris-st.org](http://www.iris-st.org).

	Masque à usage non sanitaire	Masque de protection	Masque chirurgical			Masque de protection supérieure FFP2, FFP3...
	Catégorie I Filtration supérieure ou égale à 90% des particules émises	FFP1 Filtre au moins 80% des aérosols	Type I Taux de filtration de type I > 95% et résistance aux projections	Type II Taux de filtration de type II > 98% et résistance aux projections	Type II-R Taux de filtration de type II-R > 98% et résistance aux projections	FFP2 : filtrant au moins 94% des aérosols / FFP3 : filtrant au moins 99% des aérosols / Masque à cartouche P2, ou P3 ou filtre combiné avec filtration aérosols P2 ou P3
Travail à moins d'un mètre d'une autre personne (coactivité, client, occupant logement...)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Intervention chez une personne à risque (personnes âgées, souffrant de maladies chroniques, d'hypertension...)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Intervention chez une personne malade (Protection croisée indispensable : port du masque obligatoire pour l'intervenant, le malade et son entourage)	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI

Le port d'un masque de protection respiratoire et de lunettes de sécurité ou d'un écran facial est obligatoire dans trois cas : travail à moins d'un mètre d'une autre personne, intervention chez une personne à risque, intervention chez une personne malade de Covid-19. Ce tableau présente, pour chaque situation, un choix de masques adaptés (du moins protecteur au plus protecteur). Dans tous les cas, l'utilisation de masques doit être faite en complément de l'application des gestes barrières et de la distanciation sociale.



©Capeb



©Capeb

## RETRAIT ET ENTRETIEN DES EPI

Les EPI jetables (combinaison, gants, masque) doivent être enlevés avec précaution en respectant les gestes permettant d'éviter

l'autocontamination et être placés dans un sac à déchets dédié :

- combinaison : la retirer en l'enroulant sur elle-même avec l'intérieur de la combinaison sur l'extérieur de manière à éviter tout contact avec la partie extérieure de la combinaison ;
- gants jetables : les ôter en évitant tout contact de l'extérieur des gants sur la peau ;
- masque respiratoire : retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques sans toucher la partie avant du masque.

Les EPI non jetables sont enlevés et nettoyés au moyen de lingettes désinfectantes sur les faces extérieures et intérieures (lunettes de protection, écran facial, appareil de protection respiratoire...). Les gants de travail sont enlevés, placés dans un sac dédié fermé, pendant le transport, retirés du sac en fin de journée et stockés dans un endroit sec et ventilé jusqu'à la prochaine utilisation. Il convient ensuite de se laver les mains chaque fois que l'on a enlevé et désinfecté ses EPI.



©Capeb

## VÉHICULES

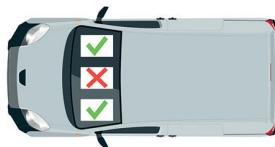
Il convient de privilégier l'utilisation des véhicules de l'entreprise pour le déplacement des compagnons sur le chantier et, dans la mesure du possible, à chaque véhicule sera attribué un conducteur unique. Par ordre de priorité, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- un seul compagnon par véhicule ;
- si cela n'est pas possible et si chaque personne dans le véhicule porte en permanence pendant le transport un masque de protection respiratoire (masque grand public de catégorie 1, FFP1, masques chirurgicaux ou FFP2/FFP3), alors les dispositions ci-dessous peuvent s'appliquer.

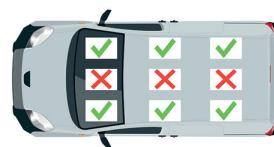
Par ordre de priorité, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Un seul compagnon par véhicule ;
- Si cela n'est pas possible et **si chaque personne dans le véhicule porte en permanence pendant le transport un masque de protection respiratoire** (masque grand public de catégorie 1, FFPI, masques chirurgicaux, ou FFP2/FFP3) alors les dispositions suivantes peuvent s'appliquer :

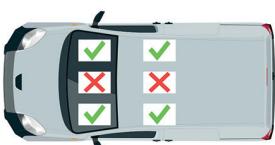
- Pour un **véhicule de 3 places** sur un rang : **2 salariés** assis aux extrémités de la cabine ;



- Pour un **véhicule de 9 places** réparties sur 3 rangées de 3 places : **6 salariés** assis aux extrémités de chaque rangée ;



- Pour un **véhicule de 6 places** réparties sur 2 rangées de 3 places : **4 salariés** assis aux extrémités de chaque rangée ;



- Pour un **véhicule de tourisme / berline de 4 ou 5 places** : **2 salariés** : 1 à l'avant et 1 à l'arrière et en quinconce



©Capieb

SANTÉ • PRÉVOYANCE • ASSURANCES • ÉPARGNE • RETRAITE • VACANCES

**86%\***  
**DE NOS ARTISANS  
SATISFAITS D'AVANCER  
AVEC NOUS**

Depuis 30 ans, nous en faisons toujours plus pour nous adapter aux contraintes de votre métier.

INSP-0505-V2 - 05.2020 - ©AdobeStock - \* Source : Baromètre satisfaction TNS 2018.

Contactez un conseiller  
au 04 92 13 52 10



**PRO BTP**

PRO BTP Association de protection sociale du Bâtiment et des Travaux publics régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 394 164 966